

actualités

Patrimoine

Juin 2009
N° 205 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
IARD
Salariés
Placements
Prévoyance



Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Commerce électronique ➔ p. 3
Assurances IARD ➔ p. 3
Banque & crédit ➔ p. 3
Assurance-vie ➔ p. 5
Immobilier & foncier ➔ p. 5
Bourse ➔ p. 9
Fiscalité ➔ p. 10
Famille ➔ p. 10

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 11
Retraite ➔ p. 13
Les professions ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16
Agenda ➔ p. 16

Zoom

REVENUS ET PATRIMOINE DES MÉNAGES

L'édition 2009 de l'étude réalisée par l'INSEE présente l'évolution des revenus et du patrimoine des Français

“En 2006, le niveau de vie médian, qui partage la population en 2 parties égales, est de 17 600 €, soit 1 470 € mensuels. Le niveau de vie des 10 % de personnes les plus aisées est 3,4 fois supérieur à celui des 10 % de personnes les plus modestes.”

Depuis 1970, le niveau de vie médian en euros constants a augmenté régulièrement. Cette hausse était particulièrement marquée dans les années 1970 et, au cours de la période récente, de 1997 à 2001. Entre 2001 et 2004, la croissance du niveau de vie fléchit en lien avec le ralentissement économique et la remontée du chômage. Alors qu'en 2005 et 2006, le niveau de vie médian augmente de 1,7 % en euros constants.

L'étude de l'INSEE présente, sous forme de fiches, différents thèmes illustrant :

- les revenus des Français,
- et leur patrimoine.

Revenus

En 2006, 70 % des ménages ont un revenu disponible annuel compris entre 10 000 et 40 000 €.

Le revenu disponible correspond à la somme des revenus déclarés au fisc (revenus d'activité, retraites et pensions, indemnités de chômage et certains revenus du patrimoine), des revenus financiers non déclarés et imputés (produits d'assurance-vie, des livrets exonérés, PEA, PEP, CEL, PEL) et des prestations sociales, nette des impôts directs.

L'écart entre les personnes disposant des revenus disponibles les plus hauts et ceux disposant des plus faibles est très important.

En effet, 20 % des ménages disposent de 41,7 % de la masse des revenus disponibles, soit 5,9 fois plus que la part détenue par les 20 % les plus modestes.

Composition familiale et niveau de vie

Avec une moyenne de 24 830 € par an, les personnes vivant en couple sans enfant bénéficient en moyenne du niveau de vie le plus élevé.

Le niveau de vie correspond au revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage.

À partir de 2 enfants, les niveaux de vie des individus sont beaucoup plus bas :

- 20 680 € pour ceux vivant avec 2 enfants,
- 17 370 € pour ceux avec 3 enfants ou plus.

Les familles monoparentales avec plusieurs enfants ont un niveau de vie annuel moyen inférieur de 6 880 € au niveau de vie moyen de l'ensemble de la population.

Âge et niveau de vie

En 2006, en moyenne, les niveaux de vie par âge étaient les suivants :

- 17 760 € pour les 18-24 ans,
- 19 210 € pour les 25-29 ans,
- 20 230 € pour les 30-39 ans,
- 20 840 € pour les 40-49 ans,
- 24 120 € pour les 50-64 ans,
- 21 580 € pour les 65 ans et plus.

Les 18-24 ans, qui ont le plus faible niveau de vie, sont aussi ceux ayant le taux de pauvreté le plus élevé : 21 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté.

Simuler pour anticiper,

sur le site

patrimoine.com

Une large palette de simulateurs aide à :

- ☐ anticiper l'évolution de ses ressources et de ses dépenses,
- ☐ optimiser au mieux ses différents placements,
- ☐ et préparer son avenir patrimonial, sans oublier celui de ses proches.

www.patrimoine.com

**Page
avant**

Le seuil de pauvreté est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des individus.

Niveau de vie par catégorie socioprofessionnelle

En 2006, les cadres et professions intellectuelles supérieures (en particulier les professions libérales) ont bénéficié du niveau de vie moyen le plus élevé, soit 33 480 € par an. Le niveau de vie annuel moyen atteint :

- 17 890 € pour les agriculteurs,
- 26 740 € pour les artisans, commerçants, chefs d'entreprise,
- 33 480 € pour les cadres et professions intellectuelles supérieures,
- 23 110 € pour les professions intermédiaires,
- 18 350 € pour les employés,
- 16 770 € pour les ouvriers,
- 21 540 € pour les retraités,
- 18 040 € pour les autres personnes sans activité professionnelle,
- soit 20 600 € pour l'ensemble.

Patrimoine

La majorité des chiffres donnés par l'INSEE en ce qui concerne la détention de patrimoine date de 2004. À cette date :

- 8 ménages sur 10 détenaient un livret non imposable tel le livret A ou le livret de développement durable (LDD),
- 35 % des ménages possédaient une assurance-vie ou une assurance-décès volontaire,
- 10 % étaient détenteurs d'une épargne-retraite volontaire (PREFON, loi Madelin...),
- 15 % détenaient un plan d'épargne en actions (PEA),
- enfin, 56 % possédaient leur résidence principale.

Le patrimoine est très inégalement réparti dans la population.

En 2004, les ménages français possédaient un patrimoine d'une valeur moyenne de 220 500 €, mais seulement la moitié d'entre eux avait un patrimoine supérieur à 118 000 €.

L'INSEE précise que parmi les déterminants du montant de patrimoine, **le revenu disponible conditionne directement la capacité d'épargne des ménages**. Le 1/4 des ménages qui percevait les revenus les plus bas détenait en moyenne 97 300 € de patrimoine contre 437 700 € pour le 1/4 des ménages percevant les revenus les plus hauts.

L'âge est aussi un déterminant majeur du patrimoine :

- la moitié des ménages dont la personne de référence a moins de 30 ans disposait de moins de 12 000 € de patrimoine,
- alors que les ménages de quinquagénaires bénéficiaient d'un montant moyen de 185 000 €,
- et que les ménages dont la personne de référence avait 70 ans possédaient un patrimoine moyen de 116 100 €.

Le montant du patrimoine dépend également de la catégorie socioprofessionnelle. Pour la moitié des indépendants (artisan, commerçant ou chef d'entreprise), le patrimoine était supérieur à 233 300 € et pour 10 %, il dépassait le million d'€.

Parmi les salariés, seuls les cadres disposaient d'un patrimoine d'importance comparable tout en étant moins nombreux : 10 % des cadres disposaient d'un patrimoine supérieur à 832 300 €. Les catégories dont le patrimoine moyen est le plus faible sont les employés et les ouvriers avec respectivement des patrimoines de 113 100 € et 107 200 €. ●

Source : Les revenus et le patrimoine des ménages, INSEE, édition 2009. Réf. : tome 2 - C. 02, C. 03, C. 04, C. 05 et C. 06.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation
	au 31.05.2009	au 30.04.2009	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,25 (avril 09)	119,06 (mars 09)	+ 0,16 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,00 (avril 09)	117,81 (mars 09)	+ 0,16 %
• ménages urbains hors tabac	118,00 (avril 09)	117,84 (mars 09)	+ 0,14 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 506,70 (avril 09)	2 448,20 (mars 09)	+ 2,39 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 321,02 €	1 321,02 €	-
• horaire	8,71 €	8,71 €	-

La France est officiellement en récession selon l'INSEE

Selon les derniers résultats publiés par l'INSEE, l'économie française est officiellement en récession après avoir enregistré **une baisse du PIB (produit intérieur brut) de 1,2 % au 1^{er} trimestre 2009** (après une baisse de 1,5 % au 4^e trimestre 2008).

REMARQUE

Selon la définition communément admise par les économistes, la récession se définit comme une diminution du PIB durant 2 trimestres consécutifs.

Un communiqué du ministère de l'Économie précise toutefois que "notre pays résiste mieux que ses principaux partenaires dans un contexte qui reste très défavorable" (- 1,9 % au Royaume-Uni, - 1,8 % en Espagne et - 1,5 % aux États-Unis au 1^{er} trimestre 2009, par exemple).

Christine Lagarde estime que les effets de la crise devraient peser sur l'activité de l'économie française tout au long de l'année et que la croissance du PIB "devrait s'établir autour de **- 3 % en moyenne annuelle pour l'année 2009**". Elle ajoute toutefois que, selon les dernières prévisions des organisations internationales et du gouvernement, la reprise de l'activité devrait être **"graduelle en 2010"**. ●

Source : communiqué du ministère de l'Économie et INSEE, les comptes de la nation en 2008 et les comptes nationaux trimestriels, premiers résultats du 15.05.2009. Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	avril 2009	mars 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 137 522	1 026 909	+ 10,77 %
• quotidiennement	56 876	46 678	+ 21,85 %
Comptes en ligne actifs	1 002 021	1 002 865	- 0,08 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

ASSURANCES IARD

Le point sur le projet de réforme du régime des catastrophes naturelles

Une vaste réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles avait été envisagée en 2006 puis reportée début 2007 en raison, notamment, des nombreuses interrogations qu'elle avait suscitées et de l'absence de "créneau législatif" (voir Patrimoine actualités n° 179 - février 2007).

Interrogés par une sénatrice, les services du ministère de l'Économie et des Finances viennent de confirmer que les travaux de préparation d'une réforme du régime des catastrophes naturelles avaient repris.

Ces travaux s'effectuent "sur la base des consultations menées en 2006" et ont pour objectif :

- d'encourager les comportements de prévention,
- et d'améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Encourager les comportements de prévention

Afin d'instaurer un régime "plus responsabilisant", il serait ainsi envisagé d'introduire "une modulation de la prime additionnelle catastrophe naturelle" en fonction de l'exposition au risque et des comportements de prévention adoptés par l'assuré".

Cette modulation serait toutefois encadrée "afin de rester dans le cadre de la solidarité nationale". Selon les services du ministère de l'Économie, la modulation de la prime pourrait ainsi ne pas s'appliquer aux biens des particuliers, mais être restreinte "aux assurances de biens professionnels".

Améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le projet de réforme du régime des catastrophes naturelles viserait également à "objectiver la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle".

Plusieurs scénarios sont à l'étude, assurent les services de Bercy. Ils visent notamment "à permettre une identification rapide de ces événements exceptionnels à partir de l'évaluation des situations locales". ●

Source : JO Sénat du 05.03.2009, question n° 06378 du 27.11.2008.
 Réf. : tome 1 - F. 01.19.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.05.2009	au 30.04.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	0,00 %
• taux Refi	1,00 %	1,25 %	- 20,00 %
• taux plafond	1,75 %	2,25 %	- 22,22 %

Le prélèvement SEPA sera disponible à compter de novembre 2010

Le comité national SEPA, chargé de mettre en œuvre les moyens de paiement européens en France, vient d'annoncer la date et les modalités de lancement du prélèvement SEPA.

REMARQUE

Le SEPA (Single Euro payments Area ou espace unique de paiement en euros) a pour objectif de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Celui-ci couvre les 27 États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Les virements, les cartes bancaires et les prélèvements sont les seuls moyens de paiement concernés par le projet SEPA.

Le chèque, le TIP et le porte-monnaie électronique conservent un usage strictement national.

Les virements et les cartes bancaires répondant aux nouvelles normes SEPA sont disponibles depuis janvier 2008 (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008). Initialement, les prélèvements SEPA devaient être proposés début 2010.

Le comité national SEPA a finalement différé de quelques mois le lancement du prélèvement SEPA. Ce dernier sera disponible à compter du **01.11.2010**. ●

REMARQUE

Le Parlement européen a adopté le 24 avril dernier un nouveau règlement sur les paiements transfrontaliers dans l'Union européenne.

Ce texte étend aux prélèvements "le principe de l'égalité des frais pour les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux équivalents".

Le nouveau règlement a été transmis au Conseil de l'Union européenne pour adoption finale. Il s'appliquera à compter du **01.11.2009**.

Source : communiqué commun du comité national SEPA, de la Banque de France et de la FBF du 29.04.2009. Réf. tome 1 - F. 02.09 et Aide-mémoire du patrimoine p. 9.

Solde bancaire insaisissable : démarches facilitées pour les personnes saisies

Les personnes dont le compte bancaire fait l'objet d'une saisie ou d'un avis à tiers détenteur peuvent bénéficier du **solde bancaire insaisissable**. Ce dernier correspond à une somme d'argent qui doit être laissée à la disposition du débiteur et dont le montant **ne peut être inférieur au RSA** (au RMI jusqu'au 31.05.2009).

Jusqu'à présent, le débiteur souhaitant bénéficier du droit au compte devait en faire la demande auprès de sa banque par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la saisie.

La loi de simplification et de clarification du droit du 12.05.2009 rend désormais cette **procédure automatique**.

Ce texte prévoit en effet que les établissements de crédit doivent laisser "à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au revenu minimum d'insertion" (le revenu de solidarité active à compter du 01.06.2009). ●

Source : loi n° 2009-526 du 12.09.2009, JO du 13.05.2009.

Réf. : tome 1 - F. 02.21.

Rapport 2008 du médiateur de la Fédération bancaire française

Le médiateur de la FBF (Fédération bancaire française), Bernard Jolivet, vient de rendre public son compte rendu d'activité pour l'année 2008.

REMARQUE

La FBF met depuis décembre 2002 un service de médiation à disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur.

Bernard Jolivet indique en premier lieu avoir noté une évolution notable des thèmes des saisines enregistrées en 2008 par rapport aux années précédentes en raison, notamment, de l'extension du champ de saisine du médiateur.

REMARQUE

La loi du 03.01.2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs élargit le champ de la médiation au crédit (à l'exception des décisions d'octroi), l'épargne et les produits financiers.

Les litiges traditionnels relatifs aux fonctionnements du compte de dépôt et aux moyens de paiement sont en nette "régression".

La plupart des litiges soumis au médiateur de la FBF ont concerné les opérations de crédit, notamment dans le domaine de l'immobilier, les produits d'épargne, les placements financiers et l'assurance-vie.

Concernant les opérations de crédit, le rapport constate que les différends portent essentiellement "sur les renégociations et les restructurations de dettes, sur les taux variables et sur les opérations de nantissement".

Il note également "une contestation nettement plus fréquente de la qualité des conseils apportés par les banques et les intermédiaires" en matière d'épargne, de placement financier et d'assurance-vie. ●

Source : rapport d'activité 2008 du médiateur de la FBF. Réf. : tome 1 - C. 02.

Devoir de mise en garde et emprunteur assisté d'une personne avertie

Une banque avait consenti à un emprunteur un prêt immobilier en 2002, puis un prêt personnel en 2003. L'emprunteur avait été à cette occasion assisté d'une personne (son ex-conjoint) qui avait indiqué exercer la profession de "consultant financier". Cette personne s'était par ailleurs portée caution solidaire de l'emprunteur envers la banque "en garantie du remboursement de la totalité du prêt".

Dans l'incapacité de rembourser les prêts, l'emprunteur avait recherché la responsabilité de la banque pour manquement à ses obligations de conseil, d'information et de mise en garde. Il reprochait en effet à la banque de lui avoir consenti les prêts alors que ses revenus ne lui permettaient manifestement pas d'assumer leur remboursement.

La Cour d'appel de Versailles avait dans un premier temps rejeté la demande de l'emprunteur. La juridiction avait en effet retenu que l'emprunteur avait bénéficié de l'assistance d'une personne se présentant comme conseiller financier et qu'elle avait donc été en mesure d'apprécier l'opportunité et la portée de l'engagement qu'elle contractait.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel. Selon la haute juridiction, "la banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenue à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement nés de l'octroi du prêt". La banque "ne peut être dispensée de ce devoir de mise en garde par la présence au côté de l'emprunteur **d'une personne avertie**, peu important qu'elle soit tiers ou partie". ●

Source : Cour de cassation, arrêt du 30.04.2009. Réf. : tome 1 - C. 02.

Parution d'un glossaire sur les prêts immobiliers à taux variable

Conformément à l'un des engagements professionnels pris en mai 2008 (voir Patrimoine actualités n° 194 - juin 2008), la FBF a annoncé que la profession bancaire et financière avait élaboré "un glossaire sur les prêts immobiliers à taux variable". Ce dernier est disponible sur le site Internet de la FBF : www.fbf.fr ●

Source : communiqué de la FBF du 29.04.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.14.

Situation des immeubles

Les immeubles doivent être situés dans les communes du territoire métropolitain ou l'un des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, ou Réunion) se caractérisant par **un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements**.

Il s'agit des communes classées **dans les zones A, B1 et B2** retenues pour l'application des dispositifs Robien et Borloo. Par conséquent, **les logements situés en zone C n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt**.

REMARQUE

Pour les investissements réalisés du 01.01.2009 au 03.05.2009, le classement des communes par zone est établi par l'arrêté du 30.12.2008, publié au JO du 31.12.2008.

Pour les investissements réalisés à compter du 04.05.2009, ce classement est fixé par l'arrêté du 29.04.2009, publié au JO du 03.05.2009.

Eco-conditionnalité

L'administration fiscale rappelle que les logements doivent "respecter la réglementation thermique en vigueur" pour ouvrir droit à réduction d'IR.

RAPPEL

Cette "éco-conditionnalité" s'applique :

- aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement,
- aux logements que le contribuable fait construire,
- aux locaux acquis en vue de leur transformation en logements.

Elle ne s'applique pas en revanche aux logements acquis en vue d'être réhabilités, dès lors que ceux-ci sont déjà achevés.

Les contribuables doivent justifier du respect de cette réglementation "selon des modalités qui seront ultérieurement et **au plus tard le 01.01.2010, définies par décret**".

REMARQUE

L'administration fiscale rappelle donc "qu'avant la publication du décret, la réduction d'impôt ne peut faire l'objet d'une remise en cause motivée par la seule non-justification du respect de la réglementation thermique en vigueur".

Calcul de la réduction d'impôt

Répartie sur 9 ans et **limitée à un seul logement par an**, la nouvelle réduction d'impôt est égale à :

- **25 % du prix de revient du logement** (20 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011),
- retenu dans la limite de **300 000 €**.

RAPPEL

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui souscrivent entre le 01.01.2009 et le 31.12.2012 des parts de sociétés civiles de placements (SCPI).

Cette disposition est notamment subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve à financer un logement éligible à la réduction d'IR.

La réduction d'impôt est répartie sur 9 années, à **raison d'1/9^e de son montant chaque année**.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même

année, le solde peut être imputé sur l'IR dû au titre des années suivantes, jusqu'à la 6^e année inclusivement.

Location dans le secteur intermédiaire

Lorsque la location du logement ouvrant droit à la réduction d'IR est consentie pendant toute la période d'engagement de location **dans le secteur intermédiaire** (autrement dit, à **des conditions de loyers plus restrictives** et à **des conditions de ressources** des locataires), le contribuable peut bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires.

Ces avantages prennent la forme :

- d'une **déduction spécifique de 30 %** lorsque le revenu net foncier est déterminé selon les règles propres au régime réel d'imposition,
- et, lorsque la location reste consentie dans le secteur intermédiaire après la période initiale d'engagement de location de 9 ans, d'un **complément de réduction d'impôt égal à 2 %** par an du prix de revient du logement (**par période de 3 ans et dans la limite de 6 ans**).

REMARQUE

Lorsque la location fait l'objet d'une convention avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le bailleur peut bénéficier d'une déduction spécifique égale à 45 % (secteur intermédiaire), 60 % (secteur social) ou 70 % (secteur social intermédiaire) du montant des loyers perçus.

La déduction obtenue dans le cadre d'un conventionnement ANAH ne peut être cumulée avec les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus ou avec la déduction pour investissement dans une ZRR (ci-dessous).

Logement situé dans une ZRR

Lorsque le logement ouvrant droit à la réduction d'impôt est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), le contribuable bénéficie d'une déduction spécifique au titre des revenus fonciers égale à 26 % des revenus bruts tirés de cette location.

REMARQUE

La liste des communes situées dans une ZRR est fixée, à partir du 01.01.2009, par l'arrêté du 09.04.2009 (JO du 11.04.2009).

Selon l'administration fiscale, l'application de la déduction spécifique de 26 % "devrait, en pratique, être marginale", dès lors que la plupart des communes situées en zone de revitalisation rurale ne sont pas classées dans les zones éligibles à la réduction d'impôt (autrement dit, les zones A, B1 et B2).

Règles de non-cumul

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt Scellier et de l'une des réductions d'impôt suivantes réalisées dans :

- le secteur du tourisme,
- les résidences hôtelières à vocation sociale,
- le secteur du logement outre-mer.

La réduction d'impôt Scellier ne peut également pas se cumuler avec la nouvelle réduction d'impôt accordée au titre des dépenses exposées dans le cadre d'opération Malraux. ●

Source : instruction n° 52 du 15.05.2009, BOI 5 B-17-09.

Réf. : tome 1 - F. 05.24 et Aide-mémoire du patrimoine p. 50.

Adoption définitive de la loi pour le développement économique des outre-mer

La loi pour le développement économique des outre-mer a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 13.05.2009.

Les principales modifications concernant la réduction d'impôt accordée aux particuliers réalisant des investissements outre-mer ont été entérinées (voir Patrimoine actualités n° 204 - mai 2009).

La loi met en place également une nouvelle réduction d'impôt au titre des **investissements dans le logement social** et adapte aux départements et collectivités d'outre-mer la **nouvelle réduction d'impôt Scellier**.

Nouvelle réduction d'impôt pour investissements dans des logements sociaux en outre-mer

Les contribuables domiciliés en France peuvent désormais bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition de **logements sociaux neufs** situés en outre-mer.

Les logements doivent être loués nus pour une durée au moins égale à **5 ans** à des établissements à vocation sociale (organisme d'habitations à loyer modéré ou HLM, notamment). Les logements sont ensuite donnés en sous-location nue ou meublée pendant au moins 5 ans à des personnes physiques disposant de ressources modestes.

À l'issue de la période de location, les logements sont cédés à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et disposant de ressources n'excédant pas certains plafonds.

REMARQUE

Les modalités de cession, notamment en ce qui concerne le prix du logement, sont déterminées dans une convention conclue entre le propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail.

La réduction d'impôt est égal à 50 % du prix de revient des logements minoré d'une part des taxes et des commissions d'acquisition versées et d'autre part des subventions publiques reçues.

Ce montant est retenu dans la limite de **2 194 € HT par m²** de surface habitable.

Un montant **correspondant au moins à 65 % de la réduction acquise** doit toutefois être **retrocedé** par le contribuable sous la forme :

- d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire,
- et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes qu'il a choisies.

Adaptation de la réduction d'impôt Scellier aux départements et collectivités d'outre-mer

La loi de finances rectificative pour 2008 a instauré une nouvelle réduction d'impôt dite Scellier (voir p. 5 et 6).

La loi pour le développement économique des outre-mer **majora le taux de la réduction d'impôt Scellier** pour les logements situés en outre-mer.

Pour ces investissements, **le taux de la réduction d'impôt** est porté à :

- **40 %** pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées **entre le 28.05.2009 et le 31.12.2011**,
- **35 %** pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées **entre le 01.01.2012 et le 31.12.2013**,
- **35 %** pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées **entre le 01.01.2014 et le 31.12.2017**, dès lors que le propriétaire s'engage à ce que les logements restent loués à l'issue de la période d'engagement de location. ●

Source : loi n° 2009-594 du 27.05.2009 pour le développement économique des outre-mer, JO du 28.05.2009.

Réf. : tome 1 - F. 05.31 et Aide-mémoire du patrimoine p. 54.

Un arrêté modifie le zonage applicable à certains dispositifs immobiliers

Un arrêté du 29.04.2009 publié au Journal officiel du 03.05.2009 modifie le classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement.

Ce nouveau classement s'applique :

- **pour le dispositif Scellier** : aux acquisitions de logements à compter du **04.05.2009** et aux constructions de logements que le contribuable fait construire et qui font l'objet d'une demande de permis de construire à compter du **04.05.2009**,
- **pour les dispositifs Robien et Borloo neuf** : aux acquisitions et constructions de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter du **04.05.2009**,
- **pour le dispositif Borloo ancien** : aux conventions signées avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) à compter du **01.07.2009**,
- **pour le prêt à taux zéro** : aux offres de prêts émises à compter du **01.07.2009**. ●

Source : arrêté du 29.04.2009, JO du 03.05.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.24 et Aide-mémoire du patrimoine p.50, 51, 52 et 66.

Exonération de la plus-value de la résidence principale : délai normal de vente

En principe, les plus-values réalisées lors de la cession du logement qui constitue la résidence principale du cédant **au jour de la cession** sont exonérées.

L'exonération ne s'applique donc pas aux cessions portant sur des immeubles qui, bien qu'ayant constituées antérieurement la résidence principale du propriétaire sont, au jour de la cession, donnés en location, occupés gratuitement ou devenus vacants.

L'administration fiscale rappelle toutefois dans une récente instruction que "lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en

vente, l'exonération reste acquise si la cession **intervient dans des délais normaux**".

La loi ne fixe aucun délai maximum pour la réalisation de la vente. Selon l'administration fiscale, **"un délai d'une année constitue en principe le délai maximal"**.

REMARQUE

L'instruction fiscale rappelle toutefois que "l'appréciation du délai normal de vente est une question de fait qui s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'opération (conditions locales du marché de l'immobilier, prix demandé, caractéristiques du bien, etc.).

Pour tenir compte de la situation actuelle du marché immobilier, l'administration fiscale admet que, "pour les **cessions intervenues en 2009 ou en 2010, un délai de vente de 2 ans**, constitue, dans tous les cas, **un délai normal**, sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers". ●

Source : instruction n° 35 du 31.03.2009, BOI 8 M -1 -09.

Réf. : tome 1 - F. 05.20 et Aide-mémoire du patrimoine p. 73.

Présentation du programme de requalification des quartiers anciens dégradés

La loi de mobilisation pour le logement du 25.03.2009 a prévu la mise en place "d'un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés". Christine Boutin, ministre du Logement, vient de présenter les principales dispositions de ce plan.

Les "contributions" du 1 % logement, les aides publiques et **les investissements privés** devraient permettre de "lancer un programme de réalisations de l'ordre de 1,5 milliard d'euros pour une vingtaine de quartiers".

Les investissements privés doivent se matérialiser sous la forme d'une **extension de l'aide à l'investissement locatif Malraux**.

RAPPEL

La loi de finances pour 2009 a instauré une nouvelle réduction d'impôt au titre des dépenses exposées dans le cadre d'opérations de restaurations immobilières (dites Malraux), pour les demandes de permis de construire ou les déclarations de travaux déposées à compter du 01.01.2009.

La réduction d'impôt est égale à :

- **40 %** des dépenses exposées sur 4 ans en vue de la restauration complète **jusqu'au 31.12.2015**, d'un immeuble situé **dans un quartier ancien dégradé** (lorsque cette restauration a été déclarée d'utilité publique),
- dans la limite annuelle de **100 000 €**. ●

Source : présentation du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés du 13.05.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.28 et Aide-mémoire du patrimoine p.57.

Marché immobilier francilien : chute des ventes de 42 % au 1^{er} trim. 2009

Selon les derniers chiffres rendus publics par la Chambre des notaires de Paris, le marché immobilier francilien a été caractérisé au 1^{er} trimestre 2009 par "une chute générale des volumes et par une baisse contrastée des prix".

"Une activité à un niveau anormalement bas"

Depuis la fin de l'été 2008, l'activité du marché immobilier n'a cessé de ralentir pour atteindre des niveaux historiquement bas au cours du premier trimestre 2009, constatent en préambule les notaires parisiens.

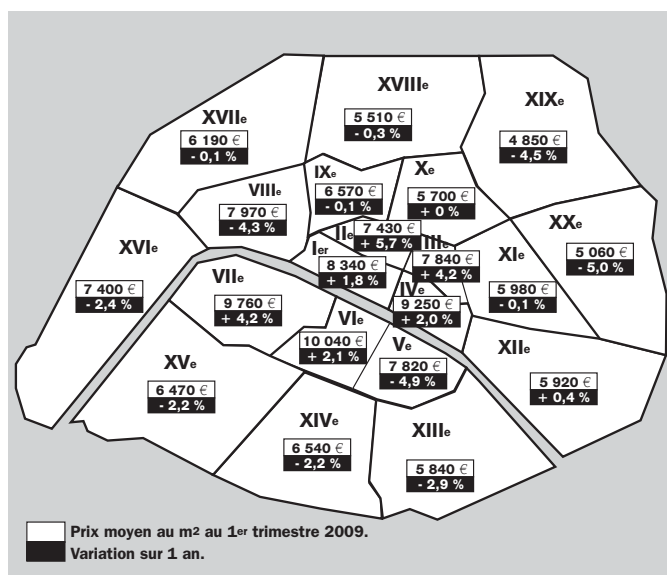
En 1 an, les volumes des ventes de logements, tous biens confondus, ont chuté de près de **42 %** (22 980 ventes au 1^{er} trimestre 2009 contre 39 580 ventes au 1^{er} trimestre 2008). Ce mouvement affecte l'ensemble de l'Île-de-France (-38,7 % pour les appartements anciens à Paris, par exemple).

Au vu des résultats provisoires des offices pour le mois d'avril, les notaires observent toutefois **"un certain dégel"** du marché se traduisant par un **léger redressement des ventes**.

"Une baisse contrastée des prix"

La chute spectaculaire du volume des ventes n'a pas entraîné de baisse importante des prix en Île-de-France, selon les notaires franciliens.

Au 1^{er} trimestre 2009, la capitale n'enregistre qu'une **baisse des prix de 1 %** sur 1 an (-2,1 % en variation trimestrielle) pour atteindre un prix de **6 360 €/m²**, tous arrondissements confondus.



La baisse des prix, tous biens confondus, est plus notable en banlieue : -5 % en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et -8 % en Grande Couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

Selon les projections des notaires pour 2009, les prix des logements en Île-de-France devraient reculer de 10 % (soit une prévision de baisse de 8 % à Paris, 9 % en Petite Couronne et 12 % en Grande Couronne). ●

Source : conférence de presse du 28.05.2009 de la Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 05.02.

BOURSE**Capitalisation boursière et marchés**

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.05.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1 060 (avril 09)	943 (mars. 09)	+ 12,43
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	157,71 (mai 09)	160,49 (avril 09)	- 0,89
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,43 % (avril 09)	1,64 % (mars 09)	- 12,95
• Eonia	0,85 % (avril 09)	1,06 % (mars 09)	- 19,08

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 22.05.2009	Variations depuis 1 an fin 2008	
Indice EP de Trésorerie	212,77	+ 2,87 %	+ 0,57 %
Indice EP Obligations	261,47	+ 5,20 %	+ 2,56 %
Indice EP Actions	195,19	- 30,42 %	+ 6,02 %
Indice EP Diversifiés	203,65	- 12,14 %	+ 4,07 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.05.2009	Variations fin avril 09 fin déc. 08	
==> FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 379,49	+ 8,42 %	+ 5,02 %
• CAC Next 20	4 002,36	+ 8,20 %	+ 10,41 %
• CAC Mid 100	4 969,01	+ 5,44 %	+ 12,36 %
• CAC Small 90	4 787,44	+ 9,12 %	+ 28,89 %
• CAC All Share	3 384,35	+ 5,03 %	+ 2,94 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	3 761,76	+ 3,56 %	+ 8,93 %
• SBF 120	2 445,29	+ 8,09 %	+ 5,81 %
• SBF 250	2 318,75	+ 5,05 %	+ 2,99 %
==> EUROPE			
• Euronext 100	575,94	+ 8,34 %	+ 5,69 %
• DJ Stoxx 50	2 186,07	+ 9,44 %	+ 5,84 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 537,35	+ 8,69 %	+ 3,50 %
• DJ Stoxx 600	214,31	+ 8,63 %	+ 8,84 %
• Eurotop 100	1 900,75	+ 8,97 %	+ 5,67 %
• Amsterdam (AEX)	268,42	+ 12,75 %	+ 9,14 %
• Bruxelles (BEL20)	2 091,61	+ 7,21 %	+ 9,59 %
• Francfort (XDax)	5 142,56	+ 9,31 %	+ 6,91 %
• Londres (FT 100)	4 506,19	+ 7,56 %	+ 1,62 %
• Madrid (IBEX 35)	9 630,90	+ 8,32 %	+ 4,73 %
• Milan (Mibtel)	15 743,00	+ 4,86 %	+ 4,29 %
• Zurich (SMI)	5 349,74	+ 3,82 %	- 3,34 %
==> HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	8 729,88	+ 6,65 %	- 0,53 %
• New York (NASDAQ)	1 828,76	+ 6,82 %	+ 15,96 %
• Hong Kong (Hang Seng)	18 888,59	+ 26,29 %	+ 32,69 %
• Tokyo (Nikkei 225)	9 677,75	+ 13,94 %	+ 9,24 %

Rapport 2008 du médiateur de l'AMF : une année marquée par la crise financière

Le rapport 2008 du médiateur de l'AMF (Autorité des marchés financiers), lequel contribue aux missions de l'AMF de protection de l'épargne, dresse le bilan des demandes de consultation et de médiation qui lui ont été soumises au cours de l'année écoulée.

REMARQUE

Le service de la médiation de l'Autorité des marchés financiers remplit :

- une mission de consultation, qui consiste à répondre aux questions techniques des épargnants,
- et une mission de médiation, destinée au règlement amiable des litiges.

En 2008, 2 307 demandes ont été reçues, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2007, dont 1 502 demandes de consultation et 805 demandes de médiation.

L'année 2008 a été principalement marquée par la crise financière. Les investisseurs ont donc été nombreux à interroger les services de la médiation de l'AMF sur les conséquences de cette crise. Selon le rapport, **leurs principales interrogations** ont concerné :

- les conditions dans lesquelles leur épargne était sécurisée en cas de faillite bancaire,
- la composition de l'actif de certains OPCVM (ils se sont notamment demandé quelle était la proportion d'actifs "toxiques" de leur portefeuille),
- le devenir des portefeuilles gérés, en cas de difficultés de la société de gestion de portefeuille,
- la forte chute du cours de certaines actions, ainsi que la forte volatilité des produits dérivés,
- les ventes à découvert.

Selon le rapport, le "traitement à chaud" de ces questions par les services de l'AMF ont pu "**éviter l'effolement des investisseurs**", notamment par "une explication des responsabilités de chaque acteur des marchés".

Les services de la médiation ont également reçu de **nombreuses réclamations** de la part des investisseurs. Les principaux dossiers traités par l'AMF étaient relatifs :

- à la **commercialisation des OPCVM et plus particulièrement des fonds à formule**, essentiellement par les réseaux bancaires (de nombreux investisseurs indiquent ne pas avoir reçu de prospectus simplifié et ne pas avoir été alertés sur les risques inhérents à ces investissements),
- aux **difficultés de compréhension des conditions de rachat des parts de FCPR** (Fonds communs de placement à risques), notamment des FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation),
- et à la **gestion sous mandat** (les dossiers soumis à l'AMF mettent en avant des défauts d'information et de conseil de la part des professionnels concernés, mais également des litiges concernant les frais de gestion prélevés par le gérant). ●

Source : AMF, communiqué de presse du 12.05.2009. Réf. : tome 1 - C. 06.

Sommaire**Page
avant****Page
arrière**

FISCALITÉ

ISF 2009 : souscription des déclarations

Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal en France et qui disposent d'un patrimoine dont la valeur nette **en France** et hors de France dépasse **790 000 € au 01.01.2009**, sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et doivent souscrire une déclaration.

Il en est de même des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y possèdent des biens d'une valeur nette dépassant **790 000 €**.

La date limite de dépôt des déclarations d'ISF a été fixée pour 2009 au :

- **15.06.2009 pour les redevables domiciliés en France**,
- 15.07.2009 pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe,
- 31.08.2009 pour les redevables domiciliés dans les autres pays.

REMARQUE

Lorsque la déclaration est souscrite pour un redevable décédé entre le 01.01.2009 et la date limite de dépôt, la souscription doit être effectuée dans les 6 mois du décès.

Les personnes imposables doivent déposer leur déclaration en un seul exemplaire, avec leur paiement :

- auprès du service indiqué sur le formulaire reçu par la Poste, même en cas de changement d'adresse,
- auprès du service des impôts de leur domicile au 01.01.2009 lorsqu'elles utilisent un formulaire non préidentifié. ●

source : communiqué du ministère du Budget du 18.05.2009.

Réf. : tome 1 - F. 08.27 et Aide-mémoire du patrimoine p. 159.

Réduction d'IR pour dons aux œuvres : actualisation du seuil de versement

Les versements que les particuliers effectuent au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une réduction d'IR égale à :

- **66 % dans la limite de 20 %** du revenu imposable pour les œuvres et organismes d'intérêt général à but non lucratif et d'utilité publique, partis politiques et candidats aux élections,
- **75 % dans la limite d'une certaine somme** pour les dons au profit des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux.

Une instruction fiscale vient de fixer à **510 €** le plafond ouvrant droit à réduction de **75 %** pour les dons effectués à compter du **01.01.2009**. ●

Source : instruction n° 51 du 07.05.2009, BOI 5 B-16-09.

Réf. : tome 1 - F. 08.24 et Aide-mémoire du patrimoine p. 155.

Un découvert servant à financer des biens exonérés n'est pas déductible de l'ISF

Un couple avait déduit de l'actif imposable à l'ISF, pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le montant d'un découvert bancaire.

L'administration fiscale leur avait notifié en novembre 2002 un redressement en soutenant que ce découvert avait servi à financer des biens exonérés (une ferme). Le couple avait alors saisi la justice afin d'obtenir la décharge des impositions réclamées.

La Cour d'appel de Colmar avait confirmé la position de l'administration fiscale. La Cour de cassation reconnaît à son tour que **le montant d'un découvert bancaire servant à financer des biens exonérés ne peut pas être déductible de l'ISF**.

La Cour souligne en effet qu'**une telle opération n'est fiscalement pas neutre** car "un tel dispositif reviendrait à permettre aux contribuables de faire l'acquisition de biens non taxables à l'ISF" ... "tout en diminuant leurs actifs imposables".

Source : Cour de cass., arrêt n° 08-16008 du 07.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 08.27 et Aide-mémoire du patrimoine p. 159.

FAMILLE

La loi de simplification et de clarification du droit enfin adoptée

La loi du 12.05.2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a été publiée au Journal officiel. Cette loi volumineuse modifie de nombreuses branches du droit français (droit des affaires et droit des sociétés, droit de la consommation, droit bancaire - voir p. 3 -, droit pénal, répartition du contentieux, immobilier, administration et collectivités territoriales...). Elle comporte également plusieurs mesures relatives aux relations de famille que nous détaillerons.

Protection de l'enfance et des majeurs

La loi de simplification et de clarification du droit modifie des erreurs et fait des ajustements de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs du 05.03.2007 et celle réformant la protection de l'enfance de la même date.

La loi autorise la **désignation en qualité de curateur ou de tuteur d'un proche du majeur qui entretient avec lui des liens "étroits et stables" sans pour autant résider avec lui**.

La rédaction de l'art. 459 du code civil est clarifiée. **Sont ainsi distingués :**

- les **dispositions applicables au curateur ou tuteur auquel le juge a expressément confié la mission d'assistance ou de représentation** du majeur dans l'accomplissement des actes personnels,

• des **dispositions applicables à tout curateur ou tuteur désigné.**

L'art. 459-1 du code civil prévoyait la fixation par décret de la liste des actes graves nécessitant une autorisation du juge des tutelles pour que le préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social chargé de la tutelle ou de la curatelle d'une personne accueillie dans cet établissement puisse agir. Ce renvoi à un décret a été supprimé car jugé trop complexe et moins protecteur qu'une appréciation concrète au cas par cas par le juge.

La loi prévoit un report du 01.01.2011 au 01.01.2012 du délai accordé aux personnes physiques et morales exerçant de façon habituelle des charges tutélaires pour obtenir l'autorisation ou l'agrément de l'État pour la suite de leurs activités.

Simplification des ventes de biens en indivision

La loi de simplification et de clarification du droit crée l'art. 815-5-1 du Code civil. Ce nouvel article permet la vente de biens en indivision même si un ou plusieurs indivisaires s'y opposent ou ne font pas connaître leur position.

Cette disposition ne concerne pas les ventes de biens indivis démembres.

RAPPEL

La vente d'un bien indivis était jusqu'à présent soumise à l'accord unanime des indivisaires. Cette exigence était source de nombreux blocages du fait de l'inertie ou de la mauvaise volonté d'un ou de plusieurs indivisaires.

Les modalités de la vente donnent au notaire un rôle très important puisqu'il doit intervenir aux différents moments de la procédure de vente. En effet, l'article prévoit que :

- "Le ou les indivisaires titulaires d'au moins 2/3 des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.
- "Dans un délai d'un mois, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires.
- "Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de 3 mois, ..., le notaire le constate par procès-verbal.
- "Dans ce cas, le TGI peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires..."

La vente s'effectue aux enchères, par licitation. Les règles de majorité des 2/3 deviennent donc la règle pour la vente comme pour les actes d'administration des biens indivis (sauf biens dont la propriété est démembrée).

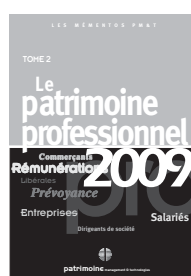
La vente effectuée dans les conditions fixées par le TGI est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf s'il n'avait pas été averti selon les modalités ci-dessus.

Fiducie

La loi apporte quelques modifications au régime de la fiducie, parmi lesquelles le fait que le décès du constituant n'entraîne plus de plein droit la fin du contrat de fiducie. Au décès du constituant le contrat de fiducie reviendra à la succession et, en l'absence de disposition spécifique, la succession deviendra alors le constituant. ●

Source : loi n° 2009-526 du 12.05.2009, JO du 13.05.2009.

Réf. : tome 1 - F. 011, F. 09.18 et F. 09.40.



SOCIAL

Juin 2009 : mise en œuvre de la prime exceptionnelle et des bons d'achat

Deux décrets créant ces prestations à destination de famille à revenus modestes sont parus au Journal officiel.

Prime exceptionnelle de 150 €

Une prime d'un montant de 150 € est attribuée de façon exceptionnelle aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (famille à revenus modestes ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans).

La prime sera versée au cours du mois de juin 2009. Une seule prime est versée par foyer.

Aide exceptionnelle de 200 € versée sous forme de chèques emploi-service

Une aide de 200 € versée sous la forme de chèques emploi-service universels (CESU) préfinancés est attribuée à compter de juin 2009 :

- aux personnes ayant un droit ouvert au 01.03.2009 à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile,
- à certains bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje),
- aux bénéficiaires, au titre des mois de janvier, février et mars 2009, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- et sur prescription de Pôle emploi, aux demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils prennent ou reprennent un emploi ou à l'occasion d'une entrée en formation.

À défaut du versement de l'aide au 31.08.2009, les bénéficiaires de prestations sociales pourront effectuer une demande jusqu'au 30.09.2009. La durée de validité des CESU expirera le 31.01.2010. ●

Source : décrets n°2009-479 et 480 du 29.04.2009, JO du 30.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 09.19, tome 2 - F. 06.06, F. 06.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 18 et 30.

Allocation personnalisée d'autonomie au 31.12.2008

Au 31.12.2008, 1 115 000 personnes ont bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), soit une augmentation de 3,4 % sur un an :

- 38 % en établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA),

- 62 % des bénéficiaires vivant à domicile (soit une légère augmentation de 1 point par rapport à 2007).

Bénéficiaires de l'APA selon le degré de dépendance de la personne

	Domicile		Établissement		Ensemble	
	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %
GIR 1	17	2,5	67	15,7	85	7,6
GIR 2	124	18,0	184	43,1	307	27,5
GIR 3	149	21,7	69	16,2	218	19,6
GIR 4	399	57,8	106	25,0	505	45,3
Ensemble	689	100	426	100	1 115	100

À la fin du 4^e trimestre 2008, le montant moyen de l'APA pour les personnes qui résident à domicile s'élevait à 494 € par mois (montant resté stable par rapport à 2007).

Montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne

	Domicile	Établissement
GIR 1	1 007 €	547 €
GIR 2	785 €	547 €
GIR 3	577 €	335 €
GIR 4	349 €	335 €
Ensemble	494 €	460 €

Parmi l'ensemble des bénéficiaires vivant à domicile, 78 % ont acquitté un ticket modérateur. La part de ces bénéficiaires atteint 114 € en moyenne et tend à se stabiliser après avoir sensiblement augmenté depuis décembre 2003. ●

Source : DREES, Études et résultats n° 690 - mai 2009. Réf. : tome 1 - F. 01.14, tome 2 - F. 07.06 et Aide-mémoire du patrimoine p. 28.

Assurance-maladie : changement de régime facilité pour les assurés

Afin de faciliter la mobilité professionnelle, l'art L 172-1 A du Code de la Sécurité sociale pose le principe d'une **coordination entre les divers régimes d'assurance maladie et maternité**.

Cet article, issu de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, déclare que "lorsque le versement des prestations en nature ou en espèces des assurances maladie et maternité est subordonné, (...) à des conditions d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation ou de durée du travail préalables, les organismes de Sécurité sociale tiennent compte, pour la mise en œuvre de ces dispositions, de l'ensemble des périodes d'affiliation, d'immatriculation, de cotisations versées ou de travail effectuées, même lorsqu'elles relèvent d'un autre régime de Sécurité sociale."

Un décret précise les modalités de cette coordination et notamment comment la période d'activité accomplie dans un autre régime est prise en compte :

- la durée d'affiliation ou d'immatriculation à un régime est assimilée à une durée d'affiliation ou d'immatriculation dans l'autre régime,

- le montant des cotisations acquitté dans un régime est considéré comme acquitté dans l'autre régime. Les périodes de cotisation ou la durée de travail effectuées ainsi que les périodes et durées assimilées dans un régime sont considérées comme effectuées dans l'autre régime. Chaque journée d'affiliation à un régime de travailleurs non salariés est considérée comme équivalent à 6 heures de travail salarié.

Le décret prévoit également quel régime supporte la charge du versement des prestations :

- en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, au régime auquel était affilié l'assuré à la date des soins dont le remboursement est demandé ;
- en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, au régime auquel était affilié l'assuré au jour de l'interruption de travail ;
- en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maternité, au régime auquel était affiliée l'assurée au début du repos prénatal ou à défaut au 1^{er} jour du 9^e mois précédant la date présumée de l'accouchement ;
- en ce qui concerne les prestations en espèces servies en cas d'adoption, au régime auquel était affilié l'assuré au jour de l'arrivée de l'enfant dans le foyer ;
- en ce qui concerne les prestations en espèces servies en cas de paternité, au régime auquel était affilié l'assuré au jour de l'accouchement de la mère. ●

Source : décret n° 2009-523 du 07.05.2009, JO du 10.05.2009.

Réf. : tome 2 - F. 02.02, F. 03.02, F. 05.03 et F. 06.04.

Cumul de l'ACCRE et du régime micro-social simplifié

Un récent décret vient de définir les modalités de cumul de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) et du régime micro-social simplifié. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 01.05.2009.

Taux du versement forfaitaire

Le taux du versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales applicable aux bénéficiaires de l'ACCRE relevant du régime micro-BIC ou micro-BNC correspond à une fraction des taux de droit commun du régime micro-social simplifié fixé à :

- 25 % jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation,
- 50 % pour les 4 trimestres civils suivants,
- 75 % pour les 4 trimestres civils suivants.

Ces taux s'appliquent donc aux taux forfaitaires applicables au régime du micro-social simplifié.

RAPPEL

Ces taux forfaitaires, applicables au chiffre d'affaires, sont fixés à :

- 12 % pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestations d'hébergement,
- 21,3 % pour les prestations de service,
- 18,3 % pour les professions libérales relevant de la CIPAV.

pension de droit commun, ne permet-elle pas d'ouvrir le droit à versement pour la retraite.

D'autre part, le dispositif de retraite progressive garantit, lors de la liquidation de la retraite définitive, la prise en compte de la durée d'assurance acquise par l'intéressé depuis la date d'entrée en jouissance de la retraite progressive attribuée à titre provisoire. Cependant, ces droits supplémentaires retenus lors du calcul de la retraite définitive résultent des salaires soumis à cotisations perçus en contrepartie de la poursuite d'une activité professionnelle exercée à temps partiel durant le service de la pension provisoire.

La CNAV précise que **“compte tenu de l'esprit du dispositif de retraite progressive, les droits acquis au titre...” d'un rachat de cotisations “et qui ne découlent pas, par définition, de l'exercice d'une activité, ne sauraient donc être pris en compte pour l'examen de la retraite définitive.”** ●

Source : lettre CNAV du 15.05.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.14 et F. 06.17.

4^e édition de l'observatoire français des retraites

Des Français majoritairement inquiets

Les Français sont très largement inquiets de leurs conditions de vie au moment de leur retraite :

- 67 % pour leur niveau de vie à la retraite,
- 75 % d'entre eux sont préoccupés par le montant de la retraite qui leur sera versé,
- 54 % quant à leur capacité à vivre de façon indépendante,
- et 58 % ont des inquiétudes sur ce que seront leur santé et leur accès aux soins.

Rapports avec les employeurs : méfiance

60 % des Français déclarent ne pas faire confiance aux employeurs pour favoriser le maintien des plus de 50 ans en activité et 60 % pensent qu'ils ne leur laisseront pas le choix de travailler jusqu'à 70 ans s'ils le souhaitent.

L'épargne retraite est une nécessité

L'épargne retraite est ressentie comme une nécessité. **53 % des Français déclarent avoir épargné d'une manière ou d'une autre en prévision de leur retraite.** Seuls 3 % disent ne pas avoir l'intention d'épargner.

Parmi les Français ayant déclaré avoir épargné, 62 % sont inquiets quant à l'impact de la crise sur leur épargne retraite. Le manque d'information des effets de la crise sur leur épargne nourrit d'ailleurs cette inquiétude.

Lorsque on leur demande si leur confiance dans un certain nombre de produits d'épargne a baissé depuis le déclenchement de la crise, les produits d'épargne spécifiques à la retraite apparaissent comme les moins touchés par la baisse générale du niveau de confiance. Les banques (37 %), médias (19 %) et mutuelles (13 %) sont perçus comme les acteurs

les plus légitimes pour informer de l'impact de la crise actuelle sur l'épargne retraite devant les pouvoirs publics (12 %), les proches (9 %) ou l'entreprise (4 %).

Parmi les Français qui n'ont pas encore épargné pour leur retraite :

- 68 % allèguent un manque de moyens,
- 39 % la peur de perdre leurs économies du fait de l'instabilité des marchés,
- 29 % un manque d'information,
- et 25 % un manque d'intérêt pour l'épargne retraite.

Préparer financièrement sa retraite ne suffit pas
Pour les Français, une retraite réussie est un mélange de plusieurs “ingrédients”. Pour aborder sereinement leur retraite :

- 49 % des Français considèrent qu'il faut être propriétaire de son logement,
- 34 % d'entre eux pensent qu'il faut avoir mis de l'argent de côté,
- 27 % savoir à quelle retraite ils auront droit (le fait d'avoir cotisé à un système d'épargne retraite complémentaire est cité par 23 %),
- 22 % pensent qu'être bien entouré est essentiel. ●

Source : 4^e édition de l'Observatoire français des retraites Ipsos/ Corem, avril 2009. Réf. : tome 2 - C. 07.

LES PROFESSIONS

Émoluments des notaires : quelques précisions de la Cour de cassation

Le notaire ne peut réclamer des émoluments que sur les actes pour lesquels il a reçu mandat. C'est ce que vient de décider la Cour de cassation dans un récent arrêt.

Un notaire avait été chargé par son client, M. X, de dresser un acte de notoriété et la déclaration de succession de son père. Le notaire avait refusé que les conjoints X signent la déclaration de succession s'ils ne signaient pas simultanément l'acte de partage.

Une ordonnance rendue en matière de taxe par le premier président de la cour d'appel de Versailles (sur renvoi après cassation) avait validé la taxation proposée par le notaire au motif que “la déclaration de succession avait été préparée à la demande des héritiers, peu important la circonstance que M. X en dénie désormais l'utilité”.

Par ailleurs, le notaire considérait que “le travail ayant été fait, les honoraires de la déclaration de succession m'étaient dus.” Ces émoluments s'élevaient à 2 117,25 €.

La Cour de cassation a décidé **“qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si le notaire avait bien été mandaté pour l'établissement d'un acte de partage et si l'acte de déclaration de succession n'était pas devenu inutile par la faute du notaire, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision”.** ●

Source : Cass. 2^{ème} civ. du 09.04.2009, n° 08-13 424.
Réf. : tome 2 - F. 02.27.

LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

GMF : versements en ligne possibles désormais

La GMF propose à ses clients un nouveau service pour faciliter la gestion de leur contrat d'assurance-vie en euros. Sur le site, ils peuvent désormais effectuer un versement supplémentaire sur les contrats **Altinéo, Compte Libre Croissance, Temps 9 et Option PEP**.

Aviva Investors France propose le fonds Recovery Aviva Rebond

L'objectif de ce fonds consiste à tirer profit des niveaux de décote actuels en privilégiant des titres, principalement dans la zone euro, affichant des replis exagérés au regard de leur valorisation historique moyenne. Aviva Rebond présente à son lancement un profil équilibré entre actions et obligations d'émetteurs privés.

ING Direct : 4,50 % garantis pendant 3 mois sur le Livret Epargne Orange

ING Direct garantit une rémunération annuelle brute de 4,50 %, pour toute première ouverture d'un **Livret Epargne Orange** avant le 15.06.2009. Cette offre est valable pendant 3 mois et jusqu'à 120 000 € de dépôts. Au-delà, les sommes sont rémunérées au taux annuel brut de 2,25 %. Une prime de 50 € est également offerte pour un premier dépôt supérieur à 2 000 €.

LCL : une solution 3 en 1 pour l'offre Auto

Jusqu'au 30.07.2009, LCL propose un taux promotionnel de 4,50 % TEG jusqu'à 24 mois pour un **prêt Auto**. Un mois d'assurance auto est également offert pour toute souscription simultanée d'un prêt et d'une **assurance Auto LCL**. LCL propose des garanties complémentaires dans le cadre de cette offre. La **Garantie Capital Décote** : en cas de vol ou de destruction totale du véhicule, le client bénéficie d'une indemnité complémentaire à celle de l'assurance Auto. La **Garantie Panne Auto** : en cas de panne, les réparations du véhicule sont prises en charge et LCL met à disposition du client un véhicule de remplacement.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE



ACE Europe lance ACE Campus pour les étudiants

ACE Europe lance ACE Campus, une offre d'assurance à destination des jeunes dans le cadre de l'ensemble de leurs activités scolaires et

universitaires :

- **ACE Campus Accident** : une assurance scolaire et extra scolaire.
- **ACE Campus Mobilité** : une assurance pour les voyages temporaires (études/loisirs).
- **ACE Campus Assur'Etudes** : une garantie de prise en charge des frais d'études, en cas de problèmes tels que la perte d'emploi, arrêt de travail prolongé, accident, invalidité, décès.
- **ACE Assur'Exam** : prise en charge des frais d'examen, voire des frais d'études de l'année de redoublement, en cas de non assistance aux examens pour problème de santé.
- **ACE Assur'Budget** : garantit les charges récurrentes et d'abonnements (loyer, EDF, transports, frais universitaires) en cas de perte d'emploi à la suite d'un problème de santé ou en cas de licenciement.

BANQUE



Cortal Consors associe l'assurance vie à un chéquier

Le compte bancaire **Smart** met à tout moment à disposition du client une somme, sous forme de découvert en compte, en contrepartie de la mise en garantie de son contrat d'assurance-vie. Accessible à partir d'une valeur de rachat globale de 8 500 € du contrat d'assurance, le chéquier Smart permet de disposer de 100 % de la contrepartie de ses avoirs, si le contrat est totalement investi sur les fonds en euros et de 60 % si le contrat comporte des unités de compte. Le calcul des intérêts se fait mensuellement selon l'Euribor à 3 mois + 1,60 %. Le découvert peut être remboursé à tout moment, par des versements ponctuels ou réguliers, au choix du client. Par ailleurs, le contrat d'assurance vie **Majeur Vie de Cortal Consors** propose un taux minimum garanti de 4,50 % jusqu'à fin 2009 pour tous les versements sur son fonds en euros réalisés avant le 30.06.2009.

BOURSE



Aviva propose le fonds Recovery Aviva Rebond

Aviva Investors France propose le fonds Recovery : **Aviva Rebond**.

L'objectif de ce fonds consiste à tirer profit des niveaux de décote actuels en privilégiant des titres, principalement dans la zone euro, affichant des replis exagérés au regard de leur valorisation historique moyenne. Aviva Rebond présente à son lancement un profil équilibré entre actions et obligations d'émetteurs privés.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Actuellement retraité, que se passera-t-il si je recommence à travailler en tant que salarié, comme auparavant ? Pourrais-je cumuler ma pension de retraite avec les revenus tirés de cette nouvelle activité professionnelle ?

Auparavant, l'attribution d'une pension de retraite était subordonnée à la cessation définitive de toute activité professionnelle. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit que la pension de retraite peut être servie alors que le lien professionnel entre l'employeur et son salarié n'est pas rompu définitivement.

Désormais, un ancien salarié retraité peut ainsi reprendre une activité professionnelle, ou continuer une activité salariée chez son dernier employeur à condition :

- d'avoir liquidé ses pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaire légalement obligatoires dont il a relevé,
- et d'avoir liquidé ses pensions de retraite à taux plein.

Les anciennes conditions de délai de 6 mois entre la retraite et la reprise d'activité et de plafonnement de rémunérations (dernier salaire ou 1,6 SMIC) sont toujours requises si l'ancien salarié ne remplit pas les conditions de liquidation et de taux plein nouvellement instituées.

En raison de mon départ à la retraite, je vais procéder à la clôture de mon PEA. Le gain réalisé depuis l'ouverture de mon plan sera-t-il imposable ?

Après 5 ans, le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions est exonéré d'impôt sur le revenu (mais soumis aux prélèvements sociaux).

Avant 5 ans, ce gain est imposable, mais uniquement si le seuil de taxation des plus-values sur cessions de valeurs mobilières, auquel s'ajoute la valeur liquidative du PEA, est dépassé (soit 25 000 € en 2008 et 25 730 € en 2009).

Cependant, le départ à la retraite du titulaire du plan (ou de son conjoint) étant considéré comme un événement exceptionnel, le seuil de taxation peut s'apprécier sur 3 ans, c'est-à-dire, par référence à la moyenne des cessions réalisées l'année de la clôture et les 2 années précédentes.

Puis-je conserver mon PEE une fois à la retraite ?

En cas de départ à la retraite (ou préretraite), l'ancien salarié peut effectivement conserver son plan d'épargne entreprise, et continuer à y effectuer des versements, dans une certaine limite.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 10 "Retraite".*



AGENDA

► JUIN 2009

Aspects pratiques de la vente immobilière
Les 15 et 16.06.2009 à Paris,

Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 1 150 € HT.

Pratique de la fiscalité immobilière

Les 16, 17 et 18.06.2009 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 740 € HT.

Gestionnaire de patrimoine : cadre d'une nouvelle profession

Le 17.06.2009 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 815 € HT.

Commercialisation d'un contrat d'assurance-vie

Le 23.06.2009 à Paris, Édition Formation

Entreprise.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 900 € HT.

Répondre aux besoins du client en prévoyance

Les 22 et 23.06.2009 à Paris, Cercle Lab

Laboratoire Assurance Banque

☎ : 01 46 05 47 15

Prix : 1 782 € TTC.

Congrès de la chambre syndicale des courtiers d'assurances

Les 25 et 26.06.2009 à Lyon, Centre des congrès.

☎ : 01 42 74 19 12

Prix : 380 ou 460 € HT.

► JUILLET 2009

Fiscalité immobilière

Le 02.07.2009 à Paris,

Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 949 € HT.

Fiscalité des non-résidents et des expatriés

Les 06 et 07.07.2009 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.

Produits financiers : outils d'optimisation patrimoniale

Le 06.07.2009 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.

Le démembrement de propriété, outil de gestion patrimoniale

Les 06 et 07.07.2009 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 355 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Chartre Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

